

100^e séance

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

Projet de loi de finances rectificative pour 2013

Texte du projet de loi – n° 1547

Article 25

- ① I. – 1° Il est institué au profit de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs mentionnée à l'article L. 542-12 du code de l'environnement une contribution spéciale exigible jusqu'à la date d'autorisation de création du centre de stockage en couche géologique profonde mentionné au 2° de l'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- ② 2° Cette contribution est due par les exploitants des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à compter de la création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base ;

③ 3° Le montant de la contribution est fixé par installation. Il est égal au produit d'une somme forfaitaire, définie conformément au tableau ci-après, par un coefficient multiplicateur fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget dans les fourchettes fixées par ce même tableau.

④ Le coefficient retenu tient compte des besoins de financement de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ainsi que de la quantité estimée et de la toxicité des colis de déchets radioactifs dont la solution de gestion à long terme est le stockage en couche géologique profonde.

⑤ Pour la catégorie des réacteurs nucléaires de production d'énergie, la contribution est due pour chaque tranche de l'installation.

⑥

Catégorie	Somme forfaitaire (en millions d'euros)	Fourchette du coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1	1 - 3
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	1	1 - 3
Autres réacteurs nucléaires à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	1	1 - 3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1	1 - 3

- ⑦ Par dérogation au précédent alinéa, les valeurs du coefficient multiplicateur sont fixées pour l'année 2014, conformément au tableau ci-après.

⑧

Catégorie	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	1,4

Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	1,72
Autres réacteurs nucléaires à l'exclusion des réacteurs à faisceaux de neutrons	1,72
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	1,38

⑨ 4° La contribution spéciale est contrôlée et recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sûretés, garanties et sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base prévue par l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000. La majoration de 10 % pour défaut de paiement de la contribution mentionnée au IV de l'article 43 de la loi du 30 décembre 1999 précitée est versée au budget de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs;

⑩ 5° La collecte de la contribution spéciale est assurée par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 592-1 du code de l'environnement. Elle perçoit à cet effet des frais de collecte fixés à 0,5 % des sommes recouvrées.

⑪ II. – Après l'article L. 542-12-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-12-3 ainsi rédigé :

⑫ « Art. L. 542-12-3. – Il est institué, au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un fonds destiné à financer les études nécessaires à la conception des installations de stockage des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue construites par l'agence, ainsi que les opérations et travaux préalables au démarrage de la phase de construction de ces installations. Les opérations de ce fonds font l'objet d'une comptabilisation distincte permettant d'individualiser les ressources et les emplois du fonds au sein de l'agence. Le fonds a pour ressources le produit de la contribution spéciale prévue au I de l'article ... de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2013. »

Amendement n° 223 présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Supprimer cet article.

Amendement n° 224 présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À la fin de l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2021 »

l'année :

« 2014 ».

Amendement n° 183 présenté par M. Eckert.

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« ci-après »

les mots :

« du quatrième alinéa du présent 3° ».

Amendement n° 186 présenté par M. Eckert.

A l'alinéa 7, substituer au mot :

« précédent »

les mots :

« tableau du sixième ».

Amendement n° 187 rectifié présenté par M. Eckert.

I. – À la première phrase de l'alinéa 9, supprimer le mot :

« spéciale ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la première phrase de l'alinéa 10.

Amendement n° 215 présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La contribution instaurée par le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. ».

Amendement n° 216 présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement au plus tard le 1^{er} juin 2014 un rapport sur les différentes hypothèses d'inventaire des déchets radioactifs en fonction des scénarios sur l'avenir de la filière nucléaire, notamment en cas d'arrêt de la filière de retraitement et du combustible MOX et les conséquences que cela entraîne sur le dimensionnement et le coût du centre industriel de stockage géologique. ».

Article 26

① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

② A. – À l'article L. 121-13 :

③ 1° À la première phrase, le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

④ 2° Après les mots : « médiateur national de l'énergie » sont insérés les mots : « ainsi que les frais financiers définis à l'article L. 121-19 *bis* éventuellement exposés par les opérateurs mentionnés à l'article L. 121-10 ».

⑤ B. – La dernière phrase de l'article L. 121-19 est ainsi rédigée :

⑥ « Selon que le montant des contributions collectées est inférieur ou supérieur au montant constaté des charges de l'année, la régularisation consiste à respectivement majorer ou diminuer à due concurrence les charges de l'année suivante. »

⑦ C. – Après l'article L. 121–19, est ajouté un article L.121–19 *bis* ainsi rédigé :

⑧ « *Art. L. 121–19 bis.* – Pour chaque opérateur, si le montant de la compensation effectivement perçue au titre de l'article L. 121–10 est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles L. 121–7 et L. 121–8, il en résulte une charge, respectivement un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est respectivement ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes. »

⑨ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

⑩ III. – Sans préjudice de l'application de l'article L. 121–19 *bis*, la compensation due à Électricité de France au titre de l'article L. 121–10 du code de l'énergie est exceptionnellement majorée d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget et correspondant aux coûts de portage engendrés par le retard de compensation des charges imputables aux missions de service public définies aux articles L. 121–7 et L. 121–8 du même code qu'elle a supportées jusqu'au 31 décembre 2012.

Amendement n° 94 présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances.

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« AA. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 121–12 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la contribution due, par site de consommation, par les consommateurs finals ne peut excéder 569 418 euros en 2013. Pour les années suivantes, ce plafond est actualisé chaque année dans une proportion égale à celle de l'évolution du montant de la contribution mentionné à l'article L. 121–13. ».

Amendement n° 225 présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« à l'exception des charges ou produits résultant des écarts entre les charges prévisionnelles et les charges constatées par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 121–13 ».

Amendement n° 226 présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« à l'exception des charges ou produits résultant des écarts entre les charges prévisionnelles et les charges constatées par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 121–13 ».

Après l'article 26

Amendement n° 217 présenté par M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement au plus tard le 1^{er} juin 2014 un rapport évaluant la part du produit de la contribution au service public de l'électricité qui a bénéficié à Électricité de France et ses filiales depuis 2003.

Article 27

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – 1^o Les articles 224, 225, 225 A, 226 B, 226 *bis*, 227, 227 *bis*, 228, 228 *bis*, 230 B, 230 C, 230 D, 230 G sont transférés au chapitre premier du titre II *bis* de la deuxième partie du livre premier sous un II intitulé : « Taxe d'apprentissage » et deviennent respectivement les articles 1599 *ter* A, 1599 *ter* B, 1599 *ter* C, 1599 *ter* D, 1599 *ter* E, 1599 *ter* F, 1599 *ter* G, 1599 *ter* H, 1599 *ter* I, 1599 *ter* J, 1599 *ter* K, 1599 *ter* L et 1599 *ter* M ;

③ 2^o À l'article 224 qui devient l'article 1599 *ter* A :

④ a) Au 1, les références : « 226 *bis*, 227 et 227 *bis* » sont respectivement remplacées par les références : « 1599 *ter* E, 1599 *ter* F et 1599 *ter* G » ;

⑤ b) Au 1^o du 3, les références : « 225 et 225 A » sont respectivement remplacées par les références : « 1599 *ter* B et 1599 *ter* C » ;

⑥ 3^o Au deuxième alinéa de l'article 225 qui devient l'article 1599 *ter* B, le pourcentage : « 0,50 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,68 % » ;

⑦ 4^o L'article 225 A qui devient l'article 1599 *ter* C est ainsi rédigé :

⑧ « *Art. 1599 ter C.* – Pour l'assiette de la taxe d'apprentissage, le salaire versé aux apprentis est retenu après l'abattement prévu en application du premier alinéa de l'article L. 6243–2 du code du travail. » ;

⑨ 5^o À l'article 226 B qui devient l'article 1599 *ter* D, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au I » ;

⑩ 6^o À l'article 226 *bis* qui devient l'article 1599 *ter* E, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II » ;

⑪ 7^o À l'article 227 qui devient l'article 1599 *ter* F, la référence : « 226 *bis* » est remplacée par la référence : « 1599 *ter* E » ;

⑫ 8^o À l'article 228 qui devient l'article 1599 *ter* H, les mots : « l'article 1^{er} de la loi n° 71–578 du 16 juillet 1971 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 6241–8 du code du travail » et les mots : « visés au III du même article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6241–9 du code du travail » ;

- 13 9° Au second alinéa de l'article 230 B qui devient l'article 1599 *ter* J, le pourcentage: « 0,26 % » est remplacé par le pourcentage: « 0,44 % » et la référence: « 226 *bis* » est remplacée par la référence: « 1599 *ter* E » ;
- 14 10° À l'article 230 C qui devient l'article 1599 *ter* K, les références: « 224 à 228 *bis* » sont remplacées par les références: « 1599 *ter* A à 1599 *ter* I » ;
- 15 11° À l'article 230 D qui devient l'article 1599 *ter* L, les références: « 226 *bis*, 227 et 228 à 230 B » sont respectivement remplacées par les références: « 1599 *ter* E, 1599 *ter* F et 1599 *ter* H à 1599 *ter* J ».
- 16 B. – 1° L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier est remplacé par l'intitulé suivant: « Contribution supplémentaire à l'apprentissage ».
- 17 2° À l'article 230 H:
- 18 a) Au deuxième alinéa du I, la référence: « 224 » est remplacée par la référence: « 1599 *ter* A » ;
- 19 b) Au premier alinéa du II, les références: « 225 et 225 A » sont remplacées par les références: « 1599 *ter* B et 1599 *ter* C » ;
- 20 c) Au premier et au deuxième alinéa du IV, les références: « 226 *bis*, 227, 227 *bis*, 230 C, 230 D, 230 G et 230 B » sont respectivement remplacées par les références: « 1599 *ter* E, 1599 *ter* F, 1599 *ter* G, 1599 *ter* K, 1599 *ter* L, 1599 *ter* M et 1599 *ter* J » ;
- 21 d) Le deuxième alinéa du V est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés:
- 22 « Le produit de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est affecté aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, selon les modalités définies en application du II de l'article L. 6241-2 du code du travail.
- 23 « Les organismes mentionnés au premier alinéa reversent les sommes perçues en application du premier alinéa au plus tard le 31 mai de la même année. » ;
- 24 C. – Le c du V de l'article 1647 est ainsi rédigé:
- 25 « c. 1,25 % sur le montant du produit net de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A ».
- 26 D. – Au III de l'article 1678 *quinquies*, la référence: « 228 *bis* » est remplacée par la référence: « 1599 *ter* I ».
- 27 E. – L'article 1599 *quinquies* A est abrogé.
- 28 II. – Le code du travail est ainsi modifié:
- 29 1° À l'article L. 6241-1:
- 30 a) Au premier alinéa, les mots: « articles 224 et suivants » sont remplacés par les mots: « articles 1599 *ter* A à 1599 *ter* M » ;
- 31 b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:
- 32 « Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions dans lesquelles l'employeur s'acquitte de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et des fractions de la taxe d'apprentissage réservées au développement de l'apprentissage. » ;
- 33 2° L'article L. 6241-2 est ainsi rédigé:
- 34 « Art. L. 6241-2. – I. – Une première fraction du produit de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *ter* A du code général des impôts, dénommée fraction régionale de l'apprentissage, est attribuée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte.
- 35 « Le montant de cette fraction est fixé par décret en Conseil d'État. Il est au moins égal à 55 % du produit de la taxe due.
- 36 « Cette première fraction est versée au Trésor public avant le 30 avril de la même année par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés au chapitre II.
- 37 « II. – Une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée « quota », dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État est attribuée aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage.
- 38 « Après versement au Trésor public de la fraction régionale prévue au I, l'employeur peut se libérer du versement de la fraction prévue au II en apportant des concours financiers dans les conditions prévues aux articles L. 6241-4 à L. 6241-6. » ;
- 39 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 6241-4 avant les mots: « l'article L. 6241-2 », le mot: « à » est remplacé par les mots: « au II de » ;
- 40 4° À l'article L. 6241-5 avant les mots: « l'article L. 6241-2 », le mot: « à » est remplacé par les mots: « au II de » ;
- 41 5° À l'article L. 6241-6 avant les mots: « l'article L. 6241-2 », le mot: « à » est remplacé par les mots: « au II de » ;
- 42 6° Au premier alinéa de l'article L. 6241-7 avant les mots: « l'article L. 6241-2 », le mot: « à » est remplacé par les mots: « au II de ».
- 43 III. – Le 5° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par le paragraphe suivant:
- 44 « 5° Le produit de la fraction de la taxe d'apprentissage attribuée aux régions prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail. »
- 45 IV. – La loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles est ainsi modifiée:
- 46 1° Au I et III de l'article 1^{er}, la référence: « 224 » est remplacée par la référence: « 1599 *ter* A » ;

- 47 2° À l'article 2, les références : « 226 bis, 227 et 228 à 230 B » sont remplacées par les références : « 1599 ter E, 1599 ter F et 1599 ter H à 1599 ter J » ;
- 48 3° L'article 3 est abrogé ;
- 49 4° À l'article 9, la référence : « 224 » est remplacée par la référence : « 1599 ter A ».
- 50 V. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour les contributions et taxe dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Amendements identiques :

Amendements n° 61 présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Chrétien, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Courtial, M. Daubresse, M. Foulon, Mme Grommerch, M. Hetzel, Mme Le Callennec, M. Le Mèner, M. Luca, M. Marc, M. Marty, M. Teissier et M. Tian et n° 101 présenté par M. Mariton, M. Cherpion, M. Jacob, M. Carrez, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Christ, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Couve, M. Darmanin, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Maire, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Terrot, M. Tetart, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

Amendement n° 471 deuxième rectification présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 42, insérer les vingt-quatre alinéas suivants :

« 7° Les articles L. 6241-8 et L. 6241-9 sont ainsi rétablis :

« *Art. L. 6241-8.* – Sous réserve d'avoir satisfait à l'article L. 6241-1 du présent code et de respecter la répartition de la taxe d'apprentissage, fixée par voie réglementaire, les employeurs mentionnés au 2 de l'article 1599 ter A du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de cette taxe à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les formations technologiques et professionnelles initiales, ainsi que de l'imputation de la créance mentionnée au II de l'article L. 6241-10 du présent code.

« En dehors de l'apprentissage, les formations technologiques et professionnelles initiales sont celles qui, délivrées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou des titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime, par des établissements gérés par des organismes à but non lucratif.

« Sont habilités à percevoir la part de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au premier alinéa :

« - les établissements publics d'enseignement du second degré ;

« - les établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'État, mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation et à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime ;

« - les établissements publics d'enseignement supérieur ;

« - les établissements gérés par une chambre consulaire ;

« - les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif.

« *Art. L. 6241-9.* – Par dérogation, peuvent également bénéficier de cette part de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-8, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté, les établissements, organismes et services énumérés ci-après :

« - les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les établissements publics d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

« - les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ; mentionnés au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;

« - les établissements ou services mentionnés au a) et b) du 5° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« - les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° de l'article L. 312-1 du même code ;

« - les organismes mentionnés à l'article L. 6111-5 du même code reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie défini à l'article L. 6111-3 du même code ;

« - les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. »

« 8° L'article L. 6241-10 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6241-10.* – I. – Entrent seuls en compte pour les exonérations mentionnées à l'article L. 6241-8 :

« 1° Les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaires des écoles et des établissements en vue d'assurer les actions de formations initiales hors apprentissage ;

« 2° Les subventions versées aux établissements mentionnés à l'article L. 6241-8, y compris sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formations technologiques et professionnelles initiales. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6241-1 et L. 6241-2 proposent l'attribution de ces subventions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ;

« 3° Les frais de stage organisés en milieu professionnel en application des articles L. 331-4 et L. 612-8 du code de l'éducation, dans la limite d'une fraction, définie par voie réglementaire, de la taxe d'apprentissage due ;

« 4° Les subventions versées au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage au titre du concours financier obligatoire mentionné à l'article L. 6241-4 et en complément du montant déjà versé au titre de la fraction « quota » prévue au II de l'article L. 6241-2, lorsque le montant de cette fraction est inférieur à celui des concours financiers obligatoires dus à ce centre de formation d'apprentis ou à cette section d'apprentissage.

« II. – Les personnes mentionnées au I de l'article 230 H du code général des impôts, lorsqu'elles dépassent au titre d'une année le seuil prévu au cinquième alinéa du I du même article, bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil précité, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant compris entre 250 et 500 euros défini par arrêté des ministres chargés du budget et de l'emploi.

« Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année après versement des fractions prévues aux I et II de l'article L. 6241-2, le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report, ni à restitution. ».

Amendement n° 305 présenté par M. Eckert.

Supprimer l'alinéa 12.

Amendement n° 441 présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances.

Substituer aux alinéas 43 et 44 de cet article les trois alinéas suivants :

« III. – A. – Le 5° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« « 5° Le produit de la fraction de la taxe d'apprentissage attribuée aux régions prévue au I de l'article L. 6241-2 du code du travail » ;

« B. – Si, au titre d'une année, le produit de la fraction de la taxe d'apprentissage prévue au a) du I de l'article L. 6241-2 du code du travail est inférieur, pour chaque région et la collectivité territoriale de Corse, au montant des crédits supprimés en 2007 en application du deuxième alinéa du 1° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales et, pour le département de Mayotte, à la dotation générale de décentralisation perçue en 2008 au titre du premier transfert de compétences à cette collectivité au titre de l'apprentissage, les ajustements nécessaires pour compenser cette différence sont fixés en loi de finances. ».

Amendement n° 474 rectifié présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 46 :

« 1° L'article 1er est abrogé ; »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 47 par les mots :

« et la référence : « à l'article 1er » est remplacée par les références : « aux articles L. 6241-8 à L. 6241-10 du code du travail ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 49, insérer les deux alinéas suivants :

« IV *bis.* – À l'article L. 361-5 du code de l'éducation, la référence : « à l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles » est remplacée par les références : « à l'article L. 6241-8 du code du travail ».

« IV *ter.* – Au 3° de l'article L. 3414-5 du code de la défense, la référence : « 4° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles » est remplacée par la référence : « 4° du I de l'article L. 6241-10 du code du travail ». »

Amendement n° 475 rectifié présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. - Le d) du 2° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015. ».

Article 28

① L'article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

② 1° Devant le premier alinéa, il est inséré un I ;

③ 2° Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

④ « II. Tout contrôle administratif conduisant à la délivrance d'un document en vue de l'exportation vers des États non membres de l'Union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au premier alinéa donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant de 15 €.

- 5 « III. Tout contrôle administratif conduisant à la délivrance d'un document à un opérateur établi en France aux fins d'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets dans la circulation intracommunautaire donne lieu au paiement d'une redevance de 15 €.
- 6 « Cette redevance peut néanmoins être limitée à un montant annuel de 15 € pour un opérateur bénéficiant d'une procédure simplifiée d'émission des documents susmentionnés.
- 7 « IV. Donne également lieu au paiement d'une redevance de 15 € tout contrôle tendant à la délivrance d'un des documents mentionnés aux I, II et III à l'issue duquel la demande de délivrance du document s'est vu opposer une décision de refus.
- 8 « V. Toute opération de contrôle technique au lieu de production ou de détention de végétaux, produits végétaux et autres objets donne lieu au paiement d'une redevance qui ne peut excéder 1 500 € et dont le montant est calculé en fonction de la nature et de l'importance des contrôles, notamment de la quantité, des volumes ou des surfaces de végétaux, produits végétaux et autres objets contrôlés mis en circulation intracommunautaire ou expédiés à destination de pays tiers.
- 9 « Les modalités de calcul de la redevance sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget, lequel peut fixer un barème de tarification dégressive lorsque le contrôle porte sur des quantités, surfaces ou volumes importants. »
- 10 3° Au sixième alinéa, les mots : « trois N » sont remplacés par les mots : « 45 euros ».
- 11 4° Avant les quatre derniers alinéas, sont respectivement insérés un VI, un VII, un VIII et un IX.

Amendement n° 95 présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« notamment de la quantité, des volumes ou des surfaces »
les mots :

« laquelle s'évalue sur la base de la quantité, des volumes, des surfaces ou de la masse ».

Après l'article 28

Amendement n° 399 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° La seconde phrase de l'article L. 421-4 est supprimée ;

2° Après l'article L. 421-4, sont insérés deux articles L. 421-4-1 et L. 421-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 421-4-1. – Les contributions pour l'alimentation du fonds de garantie mentionnées à l'article L. 421-4 sont ainsi définies :

« 1° La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations nettes qu'ils versent aux entreprises d'assurance pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules terrestres

à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur le territoire de la République française. Elle est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie ;

« 2° La contribution des entreprises d'assurance est proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives à l'assurance des véhicules terrestres à moteur et des remorques ou semi-remorques des véhicules lorsque le risque est situé sur le territoire de la République française. Elle est acquittée par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue au même article. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie ;

« 3° La contribution des entreprises d'assurance au titre du financement de la mission définie à l'article L. 421-9 du présent code est proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives aux contrats dont la souscription est rendue obligatoire, à l'exception des garanties relatives à la responsabilité du transporteur maritime, fluvial et aérien, y compris ceux souscrits en application du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, lorsque le risque est situé dans l'Union européenne. Elle est acquittée par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie ;

« 4° Lorsque le montant total des provisions inscrites au passif de la section « Opérations du fonds de garantie résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages » devient inférieur à 250 millions d'euros pendant une durée supérieure à six mois consécutifs, une contribution extraordinaire des entreprises d'assurance au titre de la section « Défaillance des entreprises d'assurance de dommage » est appelée. Son montant permet de ramener le montant total des provisions de la section considérée à ce seuil. Cette contribution extraordinaire est acquittée par les entreprises d'assurance sous les mêmes garanties que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée par le fonds de garantie.

« Les entreprises adhérentes disposent d'un délai d'un mois pour verser au fonds leur cotisation à compter de la réception de l'appel du fonds. Le fonds de garantie informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tout retard de versement de plus d'un mois ou de tout refus de versement d'une entreprise d'assurance, afin que l'Autorité mette en œuvre, le cas échéant, les procédures de sanctions prévues à la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier.

« Les cotisations versées au fonds de garantie par les entreprises dont l'adhésion au fonds a pris fin ne peuvent faire l'objet d'un reversement par celui-ci.

« La contribution extraordinaire est proportionnelle aux primes ou cotisations du dernier exercice, accessoires et rappels compris et annulations déduites, relatives aux contrats dont la souscription est rendue obligatoire, à l'exception des garanties relatives à la responsabilité du transporteur maritime, fluvial et aérien, y compris ceux souscrits en appli-

cation du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 précité, lorsque le risque est situé dans l'Union européenne ;

« 5° La contribution des responsables d'accidents causés par l'utilisation des véhicules définis au 1° ci-dessus, non bénéficiaires d'une assurance, est assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents. Sont considérées comme bénéficiaires d'une assurance, au sens du présent article, les personnes dont la responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du présent code. Un tel bénéfice ne leur est toutefois acquis, au sens du présent article, que pour la part excédant la franchise prévue éventuellement par leur contrat en application de l'article L. 121-1 du même code.

« En cas d'instance judiciaire, la décision doit faire apparaître si le responsable est ou non bénéficiaire d'une assurance.

« La contribution est liquidée et recouvrée par les services de la direction générale des finances publiques, selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Elle est perçue sur la notification faite à cette direction par le fonds de garantie.

« La contribution doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter de la réclamation adressée par la direction générale des finances publiques. »

« Art. L. 421-4-2. – Le taux des contributions mentionnées à l'article L. 421-4-1 est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances dans les limites suivantes :

« 1° Pour la contribution des assurés, ce taux est compris entre 0 % et 2 % des primes mentionnées au 1° du même article ;

« 2° Pour la contribution des entreprises d'assurance au titre de la section « automobile », ce taux est compris entre 0 % et 12 % de la totalité des charges de cette section ;

« 3° Pour la contribution des entreprises d'assurance au titre de la section « Opérations du fonds de garantie résultant de la défaillance d'entreprises d'assurance dommages » prévue au 3° du même article, ce taux est compris entre 0 % et 12 % de la totalité des charges de cette section ;

« 4° Pour la contribution des responsables d'accidents non assurés, ce taux est fixé à 10 % des indemnités restant à leur charge. Toutefois, ce taux peut être ramené à 5 % lorsque l'accident a été provoqué par un véhicule utilisé par l'État ou un État étranger. Il est également ramené à 5 % des indemnités restant à leur propre charge pour les bénéficiaires d'une assurance avec franchise. » ;

3° À la fin de l'article L. 421-6, les mots : « , les taux et assiettes des contributions prévues à l'article L. 421-4 » sont supprimés ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 421-8 est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Les contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie sont fixées dans les conditions suivantes :

« 1° La contribution des assurés est fixée à une somme forfaitaire par personne garantie pour sa responsabilité civile résultant d'accidents de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

« 2° La contribution des entreprises d'assurance est proportionnelle aux sommes recouvrées par elles au titre de la contribution des assurés mentionnée au 1°.

« Elle est liquidée et recouvrée par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts.

« Les taux et quotités des contributions mentionnées à cet article sont fixés par arrêté du ministre chargé des assurances, dans les limites suivantes :

« 1° Pour la contribution des assurés, ce montant est compris entre 0 et la somme forfaitaire maximale de 0,38 euros par personne garantie ;

« 2° Pour la contribution des entreprises d'assurance, ce taux est compris entre 0 % et 12 % de la totalité des charges des opérations du fonds de garantie afférentes à la chasse et à la destruction des animaux nuisibles. » ;

5° L'article L. 422-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui fixe en outre ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « les conditions suivantes » ;

b) Après le même alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce prélèvement est assis sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens, qui garantissent les biens situés sur le territoire national et relevant des branches 3 à 9 de l'article R. 321-1, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2013 et souscrits auprès d'une entreprise visée à l'article L. 310-2.

« Le montant de la contribution, compris entre 0 et 6,50 euros, est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.

« Cette contribution est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. ».

II. – L'article 1628 *quater* du code général des impôts est abrogé.

Amendement n° 386 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

La section 4 du chapitre premier du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi complétée :

« Art. L. 311-17. – Le produit des taxes prévues aux articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-16 du présent code, aux IV et V de l'article 953 et aux articles 954 et 958 du code général des impôts peut être recouvré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. ».

Amendement n° 438 présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le 3 du IV de l'article 234 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Pour les sociétés ou groupements dont les bénéfices sont imposés au nom des associés, la taxe est déclarée et acquittée par ces sociétés ou groupements auprès du

comptable de la direction générale des finances publiques compétent au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de leur résultat. La taxe est contrôlée et recouvrée selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés. ».

II. – Le I s'applique à la taxe due à raison des loyers perçus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Amendement n° 390 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, avant la première occurrence du mot : « Le », est insérée la référence : « 1 » ;

2° Le huitième alinéa du même II est ainsi rédigé :

« 2. Les entreprises de transport aérien déclarent au plus tard le dernier jour de chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de la France. » ;

3° Le dernier alinéa du même II est ainsi rédigé :

« 3. Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». Concomitamment, les redevables acquittent la taxe ainsi que la contribution additionnelle prévue au VI par virement bancaire. » ;

4° Après le 3 du IV, il est rétabli un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le droit de reprise par les services de la direction générale de l'aviation civile, tant en ce qui concerne le contrôle des redevables défaillants déclaratifs que le contrôle des insuffisances déclaratives ou de paiement, s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales. ».

B. – L'article 1609 *quatervicies* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou groupements d'aérodromes » ;

b) À la même phrase, les mots : « au cours de la dernière année civile connue » sont remplacés par les mots : « , en moyenne, sur les trois dernières années civiles connues, » ;

c) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Un groupement d'aérodromes se définit comme un ensemble d'aérodromes relevant d'une même concession ou délégation de service public ou des dispositions de l'article L. 6323-2 du code des transports. Tous les aérodromes placés dans cette situation relèvent d'un même groupement d'aérodromes. » ;

2° Au III, les mots : « l'aérodrome » sont remplacés par les mots : « chaque aérodrome » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « aérodrome », sont insérés les mots : « ou groupement d'aérodromes » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les aérodromes ou groupements d'aérodromes sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées en moyenne sur les trois dernières années civiles connues sur l'aérodrome ou le groupement d'aérodromes concerné. » ;

c) Au troisième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou de groupements d'aérodromes » ;

d) À la première ligne de la seconde colonne du tableau du quatrième alinéa, les mots : « système aéroportuaire » sont remplacés par les mots : « groupement d'aérodromes » ;

e) À la deuxième ligne de la seconde colonne du même tableau, le nombre : « 10 000 001 » est remplacé par le nombre : « 20 000 001 » ;

f) À l'avant-dernière ligne de la seconde colonne du même tableau, le nombre : « 2 200 001 » est remplacé par le nombre : « 5 000 001 » et le nombre : « 10 000 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 000 » ;

g) À la dernière ligne de la seconde colonne du même tableau, le nombre : « 2 200 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 000 » ;

h) Au cinquième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou de groupements d'aérodromes » ;

i) Au septième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou groupements d'aérodromes » ;

j) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Un arrêté, pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes ou groupements d'aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome. Tous les aérodromes relevant d'un même groupement se voient appliquer le même tarif. Un abattement, dont le taux est fixé forfaitairement par l'arrêté précité dans la limite de 40 %, est toutefois appliqué aux passagers en correspondance. » ;

k) Aux première et dernière phrases du neuvième alinéa, après le mot : « aérodrome », sont insérés les mots : « ou groupement d'aérodromes » ;

l) Au dixième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou groupements d'aérodromes » ;

m) À la deuxième phrase du onzième alinéa, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou de groupements d'aérodromes » ;

n) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». Concomitamment, les redevables acquittent la taxe et sa majoration prévue au IV bis par virement bancaire. » ;

4° Le deuxième alinéa du IV *bis* est ainsi rédigé :

« Le produit de cette majoration est affecté aux exploitants des aérodromes ou des groupements d'aérodromes de classe 3 ainsi qu'aux exploitants ne relevant pas des classes mentionnées au IV, pour le financement des missions mentionnées audit IV. » ;

5° À la deuxième phrase du VII, après le mot : « aérodromes », sont insérés les mots : « ou groupements d'aérodromes ».

C. – L'article 1609 *quatervicies* A est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé : « Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». Concomitamment, les redevables acquittent la taxe par virement bancaire. » ;

2° Le 4 du VI est ainsi rédigé :

« 4. Le droit de reprise de la taxe par les services de la direction générale de l'aviation civile, tant en ce qui concerne le contrôle des redevables défaillants déclaratifs que le contrôle des insuffisances déclaratives ou de paiement, s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 176 du livre des procédures fiscales. La prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2. ».

Amendement n° 96 présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances et M. Juanico.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Après le troisième alinéa de l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les cessions mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont réalisées par une personne qui n'est pas établie en France et concernent des manifestations ou compétitions sportives qui se déroulent au moins en partie sur le territoire national, la contribution est due par le cessionnaire établi en France.

« Pour les cessions visées à l'alinéa précédent, l'assiette de la contribution est déterminée par le produit entre, d'une part, le montant du contrat de cession des droits et, d'autre part, le nombre d'épreuves se déroulant en France sur le nombre total d'épreuves que comporte la manifestation ou la compétition sportive. »

II. – Le présent article s'applique aux cessions de droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Amendement n° 381 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Au début du premier alinéa du 1^o du I de l'article 403 du code général des impôts, le montant : « 918,80 € » est remplacé par le montant : « 845 € ».

II. – Après le mot : « applicable », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « pour les boissons relevant des codes NC 2204, 2205, 2206 ».

Amendement n° 382 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le huitième alinéa de l'article 568 est ainsi modifié :

1^o La première phrase devient un alinéa et, à la fin, les mots : « et de 20,60 % de la même remise pour les autres produits du tabac » sont supprimés ;

2^o Après la même phrase, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les autres produits du tabac, le taux du droit de licence appliqué sur cette même remise est fixé conformément au tableau ci-après :

Années	Taux (en pourcentage)
2014	20,36 %
2015	20,25 %

2016	20,14 %
------	---------

» ;

B. À la première phrase du 3 de l'article 565, au 1^o du II de l'article 570, à la première phrase de l'article 572 *bis*, au premier alinéa de l'article 573 et à l'article 575 H, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « douzième ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Amendement n° 463 présenté par M. Fasquelle et Mme Schmid

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

À la cinquième ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article 575 A du code général des impôts, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 25 ».

Amendement n° 448 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – L'article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au troisième alinéa, le montant : « 195 € », est remplacé par le montant : « 210 € » ;

2^o Au même alinéa, le montant : « 90 € », est remplacé par le montant : « 92 € » ;

3^o Au dernier alinéa, le montant : « 125 € » est remplacé par le montant : « 143 € ».

II – Le I s'applique à compter du 6 janvier 2014.

Sous-amendement n° 464 présenté par M. Fasquelle et Mme Schmid.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o Au dernier alinéa, le montant : « 70 € » est remplacé par le montant : « 84 € ». ».

Amendement n° 380 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1599 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Sans préjudice des dispositions du III :

« 1. L'imposition forfaitaire n'est pas due par les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition moins de 300 000 kilomètres sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

« 2. Pour les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition entre 300 000 et 1 700 000 kilomètres sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, le montant de l'imposition forfaitaire est égal au montant mentionné au III multiplié par un coefficient égal à : (nombre de kilomètres parcourus sur le réseau ferré national - 300 000) / 1 400 000. »

B. – Le premier alinéa du IV est complété par les mots : « et le nombre de kilomètres parcourus l'année précédant celle de l'imposition sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs ».

II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2014.

Amendement n° 379 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le III de l'article 1599 *quater* B est ainsi modifié :

« (en euros)

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	TARIF 2014	TARIF 2015	TARIF 2016	TARIF à compter de 2017
Ligne en service d'un répartiteur principal	5,06 €	7,59 €	10,12 €	12,65 €

» ;

2° La seconde colonne du tableau du b) est remplacée par trois colonnes ainsi rédigées :

« (en euros) »		
TARIF 2014	TARIF 2015	TARIF 2016
5 019	3 346	1 673
54,75	36,5	18,25

».

B. Au II de l'article 1635-0 *quinquies*, après le mot : « réseaux », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux prévus à l'article 1599 *quater* B, ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

III. – À compter de 2017, le b) du III de l'article 1599 *quater* B est abrogé.

IV. – Pour les impositions établies à compter de l'année 2014, la région reçoit au titre de chaque année, en application du 2° de l'article 1599 bis du code général des impôts, un produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation prévue à l'article 1599 *quater* B du même code, correspondant à l'application d'un pourcentage au produit total de l'imposition de l'année concernée.

Ces pourcentages sont ainsi fixés :

RÉGION	POURCENTAGE
Alsace	2,5610
Aquitaine	5,4759
Auvergne	2,4053
Basse-Normandie	2,6360
Bourgogne	2,8232
Bretagne	5,4149
Centre	4,1496
Champagne-Ardenne	2,1207
Corse	0,6704

1° Le a) est ainsi modifié :

a) À la fin de la seconde phrase, le montant : « de 2,53 € » est remplacé par les mots : « établi selon le barème suivant : » ;

b) Il est complété par un tableau ainsi rédigé :

Franche-Comté	1,8287
Guadeloupe	0,6474
Guyane	0,2209
Haute-Normandie	2,7543
Île-de-France	15,8922
La Réunion	0,8937
Languedoc-Roussillon	4,0063
Limousin	1,2997
Lorraine	3,4143
Martinique	0,6599
Mayotte	0,0801
Midi-Pyrénées	5,0571
Nord-Pas-de-Calais	5,2137
Pays de la Loire	5,4660
Picardie	2,9102
Poitou-Charentes	2,9997
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8,3201
Rhône-Alpes	10,0787

Amendement n° 454 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – L'article L. 45 est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « Pour l'application de la législation fiscale lorsque... (le reste sans changement) » ;

b) Les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

c) Après le mot : « État » est inséré le mot : « membre » ;

2° Au premier alinéa du 3, les mots : « , selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

B. – Après le mot : « assistance », la fin de l'article L. 114 est ainsi rédigée : « administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

C. – L'article L. 114 A est ainsi rédigé :

« Art. L. 114 A. – L'administration des impôts communale aux administrations des autres États membres de l'Union européenne les renseignements pour l'application de la législation fiscale. » ;

D. – Le premier alinéa de l'article L. 289 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « en matière d'impôts directs et de taxes assises sur les primes d'assurance » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

b) Les mots : « État membre de la Communauté » sont remplacés par les mots : « autre État membre de l'Union » ;

2° La seconde phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) À la fin, le mot : « impôts » est remplacé par le mot : « impositions » ;

II. – Les A, C et D du I s'appliquent conformément aux dispositions prévues par la directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive n° 77/799/CEE.

Amendement n° 392 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Aux 1 et 2 du VI du A de l'article 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, le montant : « 120 euros » est remplacé par le montant : « 1500 euros ».

Amendement n° 460 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est menée, en 2015, selon les modalités et les principes définis aux III à IX du présent article, dans cinq départements représentatifs désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

II. – A. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2015, un rapport sur l'expérimentation prévue au I du présent article.

Ce rapport retrace les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Il examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il s'attache notamment à mesurer :

- les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

- l'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribués sous condition de ressources, d'une part, et des habitations louées sous le régime de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants

de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, d'autre part, le rapport présente des simulations reposant, notamment, sur les hypothèses suivantes : l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du V, le cas échéant corrigés pour tenir compte de leurs spécificités, ou la détermination pour ces locaux de secteurs d'évaluation et de tarifs propres adaptés à leurs spécificités.

B. – Au vu du rapport prévu au A et de celui relatif à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévu au XXI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la loi détermine les modalités et le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile.

III. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est déterminée à la date de référence du 1er janvier 2015.

IV. – A. – La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif. Elle tient compte de la nature, de la situation et de la consistance de la propriété ou de la fraction de propriété considérée.

La valeur locative des locaux présentant un caractère exceptionnel peut être déterminée par voie d'appréciation directe définie au VIII.

B. – Les propriétés du groupe constitué par les locaux mentionnés au I sont classées en fonction de leur nature dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles et leurs dépendances ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs et leurs dépendances ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés des trois premiers sous-groupes sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les dépendances du quatrième sous-groupe sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation.

V. – La consistance des propriétés ou fractions de propriétés relevant des trois premiers sous-groupes s'entend de la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres, excepté les planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients.

Pour les propriétés ou fractions de propriétés relevant du quatrième sous-groupe, la consistance s'entend de la superficie au sol.

VI. – A. – Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

B. – 1° Les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au III.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence ci-dessus :

- par les organismes d'habitation prévus à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

- sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée.

2° Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou ne pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département.

VII. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au B du VI à la consistance du local définie au V ou à défaut de tarif par voie d'appréciation directe mentionnée au VIII.

VIII. – Lorsque le premier alinéa du A du IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux à définir dans le cadre de l'expérimentation à la valeur vénale de l'immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au III si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.

À défaut, la valeur vénale d'un immeuble est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence prévue au III par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à la date de référence précitée.

IX. – Les propriétaires des biens mentionnés au I sont tenus de souscrire une déclaration précisant les informations relatives à chacune des propriétés qu'ils détiennent dans les départements mentionnés au I, dont notamment le montant annuel du loyer exigible au 1^{er} janvier 2015 pour celles données en location. Cette déclaration est souscrite, le cas échéant, par voie dématérialisée pour les propriétaires des biens situés dans le département de Paris.

X. – À l'article 1729 C du code général des impôts, après la dernière occurrence de l'année: « 2010 » sont insérés les mots: « ainsi qu'au VIII de l'article 28 bis de la loi n° du de finances rectificative pour 2013 ».

Sous-amendement n° 476 présenté par M. Eckert.

Après le mot :

« dans »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« les départements du Lot, du Nord, des Pyrénées-Atlantiques, de Paris et du Val-de-Marne. ».

Sous-amendement n° 477 présenté par M. Eckert.

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation ».

II. – AUTRES MESURES

A. – GARANTIES DE L'ÉTAT

Article 29

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2014, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 8 milliards d'euros.

Amendement n° 97 présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances.

Substituer au nombre :

« 8 »

le nombre :

« 7 ».

Article 30

Au premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, le montant: « 900 millions d'euros » est remplacé par le montant: « 2 000 millions d'euros ».

Article 31

① Après le septième alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « e) Pour ses opérations de réassurance des entreprises habilitées à pratiquer en France des opérations d'assurance-crédit, au titre des opérations d'assurance des risques commerciaux à l'exportation d'une durée de paiement inférieure à deux ans que celles-ci réalisent vers des pays autres que les pays de l'Union Européenne et les pays à haut revenu de l'OCDE tels qu'ils sont définis à l'article 11 de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, rendu applicable dans l'Union européenne par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011, et dans la limite globale d'un milliard d'euros. L'octroi de cette garantie est subordonné à la constatation d'une défaillance du marché de l'assurance-crédit. La Coface n'est financièrement exposée au titre de ces opérations que pour autant que l'assureur-crédit, cosignataire du traité de réassurance, conserve une exposition au risque sur les entreprises bénéficiant du financement faisant l'objet de l'assurance-crédit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa, notamment celles ayant trait à la constatation de la défaillance du marché ainsi que la part minimale de risque que l'assureur-crédit cosignataire du traité de réassurance conserve à sa charge. Les dispositions du présent alinéa sont évaluées chaque année. »

Amendement n° 228 présenté par M. Eckert.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« article 11 de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, rendu applicable dans l'Union européenne par le »,

les mots :

« annexe 2 du ».

Article 32

- ① Après le *d*) du 3^o du I de l'article 84 de la loi n° 2012–1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :
- ② « *e*) À la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales susceptibles d'intervenir pour réaliser des opérations de financement d'exportations ;
- ③ « *f*) Aux banques centrales parties intégrantes du Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne. Dans ce cas, le critère relatif à l'échelon de qualité de crédit mentionné au deuxième alinéa ne s'applique pas ;
- ④ « *g*) Aux institutions de retraite professionnelle de droit français ou étranger ;
- ⑤ « *h*) Aux banques centrales et à leurs filiales spécialisées intégralement possédées ou contrôlées par elles quand elles agissent en tant qu'investisseur, ainsi qu'aux fonds d'investissements et organismes intégralement possédés ou contrôlés par un État dont la mission est de gérer des actifs financiers dès lors qu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- ⑥ « 1^o Être constitué conformément aux lois de l'État de leur siège ;
- ⑦ « 2^o Ne pas être situé dans un État ou territoire non coopératif au sens du 1 de l'article 238–0 A du code général des impôts ;
- ⑧ « 3^o En cas de dissolution, leurs actifs reviennent aux États, aux organismes d'État ou aux banques centrales qui les possèdent ou qui les contrôlent ;
- ⑨ « *i*) Aux États, à condition qu'il ne s'agisse pas d'États non coopératifs au sens du 1 de l'article 238–0 A du code général des impôts. »

Amendement n° 98 présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et à ses filiales »,

les mots :

« , la société anonyme BPI-Groupe, et leurs filiales au sens de l'article L. 233–1 du code de commerce, ».

Après l'article 32

Amendement n° 406 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, en principal et en intérêts, aux prêts visés aux articles R. 391–1 et suivants du code de la construction et de l'habitation accordés par la Caisse des dépôts et consignations à l'association foncière logement mentionnée à l'article L. 313–34 du même code ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts.

II. – La garantie mentionnée au I est accordée aux prêts destinés au financement d'opérations de construction de logements à usage locatif situés dans des quartiers faisant

l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003–710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391–8 du code précité, dans la limite d'un programme d'investissement d'un milliard d'euros toutes taxes comprises.

Le financement de ces opérations de construction de logements à usage locatif est par ailleurs assuré au moyen de prêts de l'Union d'économie sociale du logement, mentionnée à l'article L. 313–17 du code précité, par la trésorerie disponible consolidée de l'association foncière logement, y compris celle issue de la cession de logements qu'elle détient dans ces mêmes zones ainsi que par des crédits bancaires. Le montant total des prêts garantis ne peut dépasser 45 % du coût total de chaque opération ou groupe d'opérations dans la limite globale de quatre cents millions d'euros en principal.

III. – Une convention conclue avant l'octroi des prêts mentionnés au I entre le ministre chargé de l'économie et l'association foncière logement définit notamment les modalités selon lesquelles :

1^o L'association transmet semestriellement au ministre chargé de l'économie un plan financier pluriannuel actualisé tenant compte des coûts réels de construction des logements, de l'évaluation annuelle de la valeur des logements, des loyers pratiqués, de la vacance locative, du programme de cession de logements et du plan de financement de chaque opération et qui permette de s'assurer de la capacité de remboursement desdits prêts ;

2^o L'association rend compte de la maîtrise de ses coûts et de l'amélioration de sa gestion locative ;

3^o L'association établit et soumet à son conseil d'administration avant chaque décision nouvelle d'investissement une étude de marché permettant de définir le nombre et la typologie des logements à construire, le niveau des loyers praticables et les prix de cession des logements sur la zone considérée ;

4^o L'association procède à l'évaluation annuelle de son patrimoine, actualise et arrête un programme de cession de logements ;

5^o Les sûretés et garanties, portant sur les immeubles, les revenus locatifs ou les comptes bancaires de l'association ou des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts sont apportées, cédées, nanties ou gagées en vue d'assurer le remboursement de ces prêts ;

6^o Il est constitué entre l'État, le cas échéant représenté par la Caisse des dépôts et consignations, et l'association ou ses filiales une fiducie régie par les articles 2011 et suivants du code civil à laquelle sont transférés par l'association ou ses filiales des immeubles, droits ou sûretés, présents ou futurs, affectés au remboursement des prêts garantis.

IV. – Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, en cas d'appel à la garantie de l'État, que l'association ou ses filiales fasse ou pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ou d'une procédure de conciliation, les créances subrogatoires sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exclusion des salaires des salariés de l'association et des sommes dues aux locataires, assorties ou non de privilèges ou de sûretés, y compris les intérêts, jusqu'à son entier désintéressement et sans que les autres créanciers privilégiés de l'asso-

ciation ou de ses filiales puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits de l'association ou de ses filiales.

Amendement n° 442 présenté par M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I. – Il est opéré un prélèvement de 77 965 920 € sur les ressources de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation avant le 31 décembre 2013. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

II. – Le prélèvement mentionné au I est affecté au fonds prévu à l'article L. 452-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

III. – La perte de ressources pour la Caisse de garantie du logement locatif social est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – AUTRES MESURES

Article 33

① I. – Les obligations afférentes aux contrats d'emprunt figurant au bilan de l'Établissement public de financement et de restructuration créé par la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'État dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs sont transférées à l'État au 31 décembre 2013 dans la limite d'un montant en principal de 4 479 795 924,07 €.

② II. – Les intérêts afférents à cette dette ou au refinancement de celle-ci sont retracés au sein du compte de commerce intitulé « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », en qualité d'intérêts de la dette négociable, à l'exception des intérêts dus au 31 décembre 2013.

③ III. – Ces dispositions entrent en vigueur au jour de la publication de la présente loi.

Après l'article 33

Amendement n° 394 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 2513-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces missions sont réalisées en coordination avec le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône. » ;

2° La section 3 du chapitre III du titre Ier du livre V de la deuxième partie est ainsi complétée :

« Art. L. 2513-7. – I. – Le montant de la participation financière du département des Bouches-du-Rhône mentionnée à l'article L. 2513-5 est déterminé, chaque année, par convention conclue entre le département des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille.

« À compter de l'année 2014, le montant de cette participation ne peut être inférieur à l'écart, s'il est positif, entre les ressources affectées au département des Bouches-du-Rhône en application du I de l'article 53 de loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et la réfaction opérée en application du troisième alinéa de l'article L. 3334-7-1 du présent code au titre de l'année précédente.

« En 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, si le montant prévu à l'alinéa précédent est respectivement inférieur à 2, 3,6, 5,2, 6,8 et 8,4 millions d'euros, le département complète ce versement à hauteur de la différence.

« À compter de 2019, le montant de la participation financière du département des Bouches-du-Rhône s'établit à 10 millions d'euros.

« II. – À défaut de convention conclue entre les deux parties avant le 15 avril de l'année, le montant de la participation financière du département des Bouches-du-Rhône est déterminé dans les conditions prévues aux deuxième à dernier alinéas du I.

« III. – Le président du conseil général des Bouches-du-Rhône et le maire de Marseille présentent chaque année à leurs assemblées délibérantes respectives un rapport sur le développement des mutualisations entre le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône et le bataillon des marins-pompiers de Marseille. »

II. – Le présent article entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la loi n° ... du ... de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Amendement n° 407 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – La première phrase du 5° de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigée : « Les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de leurs établissements publics ainsi que, sous réserve de dispositions particulières fixées par décret, les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. ».

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par le décret mentionné au I et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Amendement n° 408 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la référence : « à l'article L. 61 » est remplacée par les mots : « au 2° de l'article L. 61, et que les cotisations ainsi versées durant sa période de détachement ne lui ont pas été remboursées ».

II. – L'article 46 *ter* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le cas échéant, il peut cumuler le montant de la pension acquise au titre du régime français dont il relève et le montant de la pension éventuellement acquise au titre des services

accomplis en détachement dans les conditions prévues à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les cotisations versées durant sa période de détachement en application du premier alinéa peuvent lui être remboursées à sa demande, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement. ».

III. – L'article 65-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le cas échéant, il peut cumuler le montant de la pension acquise au titre du régime français dont il relève et le montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement dans les conditions prévues à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les cotisations versées durant sa période de détachement en application du premier alinéa peuvent lui être remboursées à sa demande, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement. ».

IV. – L'article 53-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le cas échéant, il pourra cumuler le montant de la pension acquise au titre du régime français dont il relève et le montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement dans les conditions prévues à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les cotisations versées durant sa période de détachement en application du premier alinéa peuvent lui être remboursées à sa demande, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsqu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension au titre du régime dont relève la fonction de détachement. ».

Amendement n° 409 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – La loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa est inséré après le premier alinéa ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, et pour le compte du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs détermine les orientations de la politique d'action sanitaire et sociale individuelle au bénéfice des ressortissants de ce régime et en assure également la gestion. Elle liquide, verse ou attribue les prestations

correspondantes. Elle fixe, coordonne et contrôle l'ensemble des actions engagées en matière de politique d'action sanitaire et sociale et en établit un bilan annuel. » ;

2° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles comprennent également la dotation allouée annuellement, calculée selon des modalités fixées par voie réglementaire, par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour le financement des charges et prestations liées à la gestion de l'action sanitaire et sociale mentionnée au dernier alinéa de l'article 2. ».

II. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, en tant que leur légalité serait contestée pour un motif tiré de l'illégalité dudit article, tous les actes et les contrats pris en application de l'article 79 du décret n° 2011-1034 du 30 août 2011 relatif au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, à l'exception de ceux ayant le caractère d'une sanction.

Amendement n° 387 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – Le II de l'article 5 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion est abrogé.

II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« À compter de l'année 2014 et jusqu'en 2024, la Caisse de garantie du logement locatif social verse chaque année à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine un concours financier de 30 millions d'euros, pour la mise en œuvre des actions de rénovation urbaine et de renouvellement urbain prévues par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. »

Amendement n° 385 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

À la première phrase du 1° de l'article 101 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le montant : « 400 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 500 millions d'euros » ;

Amendement n° 388 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

À titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014, les dépenses et les recettes du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont imputées sur le programme « Protection des droits et libertés » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » du budget général de l'État, dans les limites fixées par la loi de finances.

Pendant cette période, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel a la qualité d'ordonnateur secondaire de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Amendement n° 400 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – Il est créé un fonds de financement de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris. Les ressources de ce fonds sont fixées, en 2014 et en 2015, pour chaque année, à 2 millions d'euros. Ce fonds est alimenté :

- par un prélèvement sur la dotation forfaitaire calculée conformément aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par la commune de Paris, les communes situées dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communes des autres départements de la région d'Île-de-France appartenant, au 1^{er} janvier de l'année de répartition, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

- par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ces prélèvements sont répartis au prorata des montants perçus l'année précédente par ces collectivités au titre de la dotation forfaitaire définie aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12 du code général des collectivités territoriales et au titre de la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-28 du même code.

Ce fonds finance les charges de fonctionnement de la mission de configuration de la Métropole du Grand Paris.

II. – Il est créé un fonds de financement de la mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence. Les ressources de ce fonds sont fixées, en 2014 et en 2015, pour chaque année, à 500 000 euros.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, par la communauté d'agglomération Salon Étang de Berre Durance, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, par le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et par la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Ce prélèvement est réparti au prorata des montants perçus en 2013 par ces établissements publics de coopération intercommunale au titre de la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales.

Ce fonds finance les charges de fonctionnement de la mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence.

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Amendement n° 393 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Pour l'année 2013, le fonds national des solidarités actives mentionné au II de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles finance les sommes versées et les frais de gestion dus au titre du revenu supplémentaire temporaire d'activité.

Amendement n° 402 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

La créance détenue sur la Nouvelle-Calédonie au titre des avances cumulées accordées par l'État dans le cadre des protocoles des 21 juillet 1975 et 29 juin 1984, pour compenser les pertes de recettes liées à la modernisation de la fiscalité sur l'exploitation du nickel, et imputée sur le programme n° 832 « Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie » du compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » est abandonnée à hauteur de 289,42 millions d'euros. Les intérêts courus sont également abandonnés.

Amendement n° 410 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Les créances détenues sur la Société nouvelle du journal L'Humanité au titre du prêt accordé le 28 mars 2002, réaménagé en 2009 et imputé sur le compte de prêts du Trésor n° 903-05, sont abandonnées à hauteur de 4 086 710,31 euros en capital. Les intérêts contractuels courus et échus sont également abandonnés.

Seconde délibération

Article 2

① I. – Pour 2013, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros)			
	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-19 333	-12 384	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	-8 437	-8 437	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-10 896	-3 947	
Recettes non fiscales	-326		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-11 122		

À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	1 993		
Montants nets pour le budget général	-13 215	-3 947	-9 268
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-13 215	-3 947	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	0
Publications officielles et information administrative	0		0
Totaux pour les budgets annexes	0	0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0		
Publications officielles et information administrative	0		
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	0	0	0
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-2 735	-2 417	-318
Comptes de concours financiers	-252	-228	-24
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			-342
Solde général			-9 610

③ II. – Pour 2013 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	60,6
Amortissement de la dette à moyen terme	46,1
Amortissement de dettes reprises par l'État	6,1
Déficit budgétaire	71,9
Total	184,7
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	168,8
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	+7,3
Variation des dépôts des correspondants	-0,7
Variation du compte de Trésor	+2,0
Autres ressources de trésorerie	7,3

Total	184,7
--------------	--------------

;

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

⑦ III. – Le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État fixé par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est ramené au nombre de 1 914 920.

ÉTAT A

(Article 2 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS POUR 2013 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2013
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	-2 886 650
1101	Impôt sur le revenu	-2 886 650
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-118 022
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-118 022
	13. Impôt sur les sociétés	-6 003 000
1301	Impôt sur les sociétés	-6 119 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	116 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	1 470 301
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-59 450
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	1 130 468
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	470 000
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	1 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	214 328
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	76 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	30 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	6 410
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	6 780
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-440
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	8 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	6 008
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	185
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	-10 000
1499	Recettes diverses	-408 988
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (ligne nouvelle)	-31 069

1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (<i>ligne nouvelle</i>)	-31 069
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	-10 102 752
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-10 102 752
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-1 662 781
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-266 503
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	-47 394
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	721
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	9 622
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	-424 808
1706	Mutations à titre gratuit par décès	29 027
1707	Contribution de sécurité immobilière	-100 000
1711	Autres conventions et actes civils	-51 798
1713	Taxe de publicité foncière	-72 898
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	31 040
1716	Recettes diverses et pénalités	16 867
1721	Timbre unique	40 819
1753	Autres taxes intérieures	-6 294
1754	Autres droits et recettes accessoires	-3 000
1755	Amendes et confiscations	40 692
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	72 598
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	-1 000
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-4 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	3 444
1773	Taxe sur les achats de viande	1 034
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-3 339
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	-3 073
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-842
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	171
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	-3 179
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 500
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-23 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	-36 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	15 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	-13 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	-1 000
1797	Taxe sur les transactions financières	-850 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	4 110

1799	Autres taxes	-19 298
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	-620 204
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-782 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	142 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	19 796
	22. Produits du domaine de l'État	-54 500
2201	Revenus du domaine public non militaire	10 000
2202	Autres revenus du domaine public	-55 000
2203	Revenus du domaine privé	-10 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	500
	23. Produits de la vente de biens et services	-84 200
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-44 600
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	-10 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	-11 600
2399	Autres recettes diverses	-18 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-42 588
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-80 088
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	-500
2409	Intérêts des autres prêts et avances	48 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	-3 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	3 000
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	-10 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-225 041
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	-3 941
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	-6 000
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	-160 100
2510	Frais de poursuite	-56 000
2512	Intérêts moratoires	1 000
	26. Divers	700 952
2601	Reversements de Natixis	-50 000
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	400 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	-32 800
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	10 000
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	40 752
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	12 000

2616	Frais d'inscription	2 000
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	1 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	3 000
2620	Récupération d'indus	-10 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	-45 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	20 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	-10 000
2697	Recettes accidentelles	10 000
2698	Produits divers	10 000
2699	Autres produits divers	340 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-51 546
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	666
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	-26 622
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	6 492
3117	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	-5 000
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	80 318
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	-104 266
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	26 450
3124	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	-30 114
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	530
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	2 044 526
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	2 044 526

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2013
	1. Recettes fiscales	-19 333 973
11	Impôt sur le revenu	-2 886 650
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-118 022
13	Impôt sur les sociétés	-6 003 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	1 470 301
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques <i>(ligne nouvelle)</i>	-31 069

16	Taxe sur la valeur ajoutée	-10 102 752
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	-1 662 781
	2. Recettes non fiscales	-325 581
21	Dividendes et recettes assimilées	-620 204
22	Produits du domaine de l'État	-54 500
23	Produits de la vente de biens et services	-84 200
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-42 588
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	-225 041
26	Divers	700 952
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	1 992 980
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-51 546
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	2 044 526
	Total des recettes, nettes des prélèvements	-21 652 534

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2013
	Participations financières de l'État	-1 900 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	-2 100 000 000
06	Versement du budget général	200 000 000
	Pensions	-834 666 654
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	-845 037 588
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	-3 515 000
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	-34 800 000
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	-1 500 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	-1 400 000
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	3 400 000
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	-1 285 000
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	-1 141 896 962
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	134 000 000
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	49 200 000

28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	4 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	90 500 000
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	-2 700 000
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	-16 000 000
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	11 000 000
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	600 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	47 800 000
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	230 000
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	-200 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	22 197 466
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	208 187
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	-4 976 279
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	30 200 083
71	Cotisations salariales et patronales	23 050 536
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	-4 000 000
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	12 293 477
74	Recettes diverses	-2 200 866
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	1 056 936
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	-19 829 149
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	11 330 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	270 000
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	-37
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	37
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	-31 164 000
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	664 000
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	-911 000
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	11 000

92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	3 943
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	76 908
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	-110 000
	Total	-2 734 666 654

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2013
	Avances aux collectivités territoriales	-252 000 000
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	-252 000 000
05	Recettes	-252 000 000
	Total	-252 000 000

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

I. Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

<i>(En millions d'euros)</i>			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	- 19 333	- 12 164	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	- 8 217	- 8 217	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	- 11 116	- 3 947	
Recettes non fiscales	- 326		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 11 442	- 3 947	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	1 993		
Montants nets pour le budget général	- 13 435	- 3 947	- 9 488
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	- 13 435	- 3 947	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	0	0	0
Publications officielles et information administrative	0		0
Totaux pour les budgets annexes	0	0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0		
Publications officielles et information administrative	0		
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	0	0	0

Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	- 2 735	- 2 417	- 318
Comptes de concours financiers	- 252	- 228	- 24
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			- 342
Solde général			- 9 830

II. Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	60,6
Amortissement de la dette à moyen terme	46,1
Amortissement de dettes reprises par l'État	6,1
Déficit budgétaire	72,1
Total	184,9
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	168,8
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	+ 7,5
Variation des dépôts des correspondants	- 0,7
Variation du compte de Trésor	+ 2,0

Autres ressources de trésorerie	7,3
Total	184,9

Article 3

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2013, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 1 527 304 537 € et à 1 529 642 119 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.
- ② II. – Il est annulé pour 2013, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 15 526 192 573 € et à 13 913 554 835 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

(Article 3 du projet de loi)

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2013 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État			137 738 185	137 140 873
Action de la France en Europe et dans le monde			93 003 223	92 398 196
Diplomatie culturelle et d'influence			33 468 633	33 468 633
Français à l'étranger et affaires consulaires			11 266 329	11 274 044
Administration générale et territoriale de l'État	40 000	40 000	16 620 015	16 620 015
Administration territoriale			14 172 339	14 172 339
<i>Dont titre 2</i>			14 172 339	14 172 339

Vie politique, culturelle et associative	40 000	40 000	9 336	9 336
<i>Dont titre 2</i>			9 336	9 336
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur			2 438 340	2 438 340
<i>Dont titre 2</i>			2 438 340	2 438 340
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 385 122		44 999 933	75 516 403
Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	3 385 122			21 240 749
Forêt			20 005 282	21 485 695
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation			22 333 183	22 333 183
<i>Dont titre 2</i>			2 447 491	2 447 491
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			2 661 468	10 456 776
<i>Dont titre 2</i>			2 661 468	2 661 468
Aide publique au développement			148 512 202	154 107 746
Aide économique et financière au développement			57 017 203	69 033 940
Solidarité à l'égard des pays en développement			91 494 999	85 073 806
<i>Dont titre 2</i>			636 052	636 052
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation			43 304 400	45 270 918
Liens entre la Nation et son armée			881 129	881 129
<i>Dont titre 2</i>			483 787	483 787
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant			35 950 763	37 899 281
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale			6 472 508	6 490 508
<i>Dont titre 2</i>			3 036	3 036
Conseil et contrôle de l'État			7 618 246	5 218 246
Conseil d'État et autres juridictions administratives			5 616 953	3 216 953
<i>Dont titre 2</i>			2 496 953	2 496 953
Conseil économique, social et environnemental			252 232	252 232
<i>Dont titre 2</i>			82 232	82 232
Cour des comptes et autres juridictions financières			1 576 684	1 576 684
<i>Dont titre 2</i>			1 376 684	1 376 684
Haut Conseil des finances publiques			172 377	172 377
<i>Dont titre 2</i>			2 377	2 377
Culture			49 837 706	85 530 305
Patrimoines			13 903 000	42 723 000

Création			6 594 543	11 502 142
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			29 340 163	31 305 163
<i>Dont titre 2</i>			5 979 663	5 979 663
Défense			1 548 550 380	276 484 575
Environnement et prospective de la politique de défense			42 010 763	1 663 763
<i>Dont titre 2</i>			1 663 763	1 663 763
Soutien de la politique de la défense			103 540 019	3 540 019
<i>Dont titre 2</i>			3 540 019	3 540 019
Équipement des forces			1 402 999 598	271 280 793
Direction de l'action du Gouvernement			106 563 139	47 484 611
Coordination du travail gouvernemental			31 303 107	31 614 303
<i>Dont titre 2</i>			785 605	785 605
Protection des droits et libertés			2 782 554	3 467 030
<i>Dont titre 2</i>			108 461	108 461
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées			72 477 478	12 403 278
<i>Dont titre 2</i>			788 123	788 123
Écologie, développement et aménagement durables	22 500	22 500	230 947 818	230 947 818
Infrastructures et services de transports			230 718 318	230 718 318
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	1 000	1 000		
Paysages, eau et biodiversité (<i>ligne nouvelle</i>)	16 500	16 500		
Prévention des risques			229 500	229 500
<i>Dont titre 2</i>			229 500	229 500
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	5 000	5 000		
Économie	293 742 000	293 242 000	29 107 236	27 376 097
Développement des entreprises et du tourisme	293 742 000	293 242 000	3 356 430	3 356 430
<i>Dont titre 2</i>			3 356 430	3 356 430
Statistiques et études économiques			9 847 389	8 174 025
<i>Dont titre 2</i>			3 190 544	3 190 544
Stratégie économique et fiscale			15 903 417	15 845 642
<i>Dont titre 2</i>			789 139	789 139
Égalité des territoires, logement et ville	268 287 533	268 287 533	49 983 445	78 371 843
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	37 000	37 000		
Aide à l'accès au logement	268 250 533	268 250 533		

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			27 510 863	53 604 323
Politique de la ville			22 471 582	24 766 520
Conduite et pilotage des politiques de l'égalité des territoires, du logement et de la ville			1 000	1 000
Engagements financiers de l'État			2 082 230 285	2 082 230 285
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			1 932 000 000	1 932 000 000
Épargne			148 414 347	148 414 347
Majoration de rentes			1 815 938	1 815 938
Enseignement scolaire	21 700	21 700	458 903 422	458 903 422
Enseignement scolaire public du premier degré			123 584 555	123 584 555
<i>Dont titre 2</i>			<i>123 584 555</i>	<i>123 584 555</i>
Enseignement scolaire public du second degré			300 292 290	300 292 290
<i>Dont titre 2</i>			<i>300 292 290</i>	<i>300 292 290</i>
Vie de l'élève	5 200	5 200	15 198 729	15 198 729
<i>Dont titre 2</i>			<i>15 198 729</i>	<i>15 198 729</i>
Enseignement privé du premier et du second degrés			959 319	959 319
<i>Dont titre 2</i>			<i>958 319</i>	<i>958 319</i>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	16 500	16 500	12 428 508	12 428 508
<i>Dont titre 2</i>			<i>12 428 508</i>	<i>12 428 508</i>
Enseignement technique agricole			6 440 021	6 440 021
<i>Dont titre 2</i>			<i>6 440 021</i>	<i>6 440 021</i>
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			217 493 355	219 493 355
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local			110 174 116	110 174 116
<i>Dont titre 2</i>			<i>68 174 116</i>	<i>68 174 116</i>
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État			10 410 015	10 410 015
<i>Dont titre 2</i>			<i>410 015</i>	<i>410 015</i>
Conduite et pilotage des politiques économique et financière			14 970 402	16 970 402
<i>Dont titre 2</i>			<i>2 970 402</i>	<i>2 970 402</i>
Facilitation et sécurisation des échanges			16 231 022	16 231 022
<i>Dont titre 2</i>			<i>10 531 022</i>	<i>10 531 022</i>
Entretien des bâtiments de l'État			44 707 800	44 707 800
Fonction publique			21 000 000	21 000 000
Immigration, asile et intégration	3 000	3 000	5 528 158	5 739 835
Immigration et asile	3 000	3 000		
Intégration et accès à la nationalité française			5 528 158	5 739 835

Justice			88 390 177	111 220 177
Justice judiciaire			23 519 470	23 519 470
<i>Dont titre 2</i>			19 519 470	19 519 470
Administration pénitentiaire			40 809 612	57 539 612
<i>Dont titre 2</i>			8 329 612	8 329 612
Protection judiciaire de la jeunesse			21 948 418	27 798 418
<i>Dont titre 2</i>			3 298 418	3 298 418
Accès au droit et à la justice			1 990 000	1 990 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice			113 179	363 179
<i>Dont titre 2</i>			113 179	113 179
Conseil supérieur de la magistrature			9 498	9 498
<i>Dont titre 2</i>			9 498	9 498
Médias, livre et industries culturelles			27 454 000	27 454 000
Presse			11 080 000	11 080 000
Livre et industries culturelles			8 580 000	8 580 000
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique			7 094 000	7 094 000
Action audiovisuelle extérieure			700 000	700 000
Outre-mer	41 270 213	47 492 917	31 759 874	19 559
Emploi outre-mer	41 270 213	27 392 917	19 559	19 559
<i>Dont titre 2</i>			19 559	19 559
Conditions de vie outre-mer		20 100 000	31 740 315	
Politique des territoires			14 308 977	20 012 813
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			10 827 423	16 537 800
<i>Dont titre 2</i>			37 800	37 800
Interventions territoriales de l'État			3 481 554	3 475 013
Pouvoirs publics			2 250 000	2 250 000
Présidence de la République			2 250 000	2 250 000
Recherche et enseignement supérieur			625 613 223	213 822 672
Formations supérieures et recherche universitaire			347 625 545	25 646 361
<i>Dont titre 2</i>			5 646 361	5 646 361
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			147 516 023	37 000 000
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources			8 344 401	8 344 401
Recherche spatiale			14 869 989	14 869 989
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables			68 541 005	66 261 005

Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			16 912 094	39 716 750
<i>Dont titre 2</i>			866 016	866 016
Recherche duale (civile et militaire)			15 758 017	15 758 017
Recherche culturelle et culture scientifique			4 126 730	4 306 730
Enseignement supérieur et recherche agricoles			1 919 419	1 919 419
<i>Dont titre 2</i>			1 919 419	1 919 419
Régimes sociaux et de retraite			49 367 687	49 367 687
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres			19 966 788	19 966 788
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers			29 400 899	29 400 899
Relations avec les collectivités territoriales	486 469	486 469	13 438 291	48 938 291
Concours financiers aux communes et groupements de communes			70 865	39 570 865
Concours financiers aux départements			12 645 449	8 645 449
Concours financiers aux régions (<i>ligne nouvelle</i>)	486 469	486 469		
Concours spécifiques et administration			721 977	721 977
Remboursements et dégrèvements	738 774 000	738 774 000	9 176 066 000	9 176 066 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)			9 176 066 000	9 176 066 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	738 774 000	738 774 000		
Santé	156 000 000	156 000 000	65 207 445	65 207 445
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			65 207 445	65 207 445
Protection maladie	156 000 000	156 000 000		
Sécurité			147 118 248	157 047 435
Police nationale			129 830 174	124 400 430
<i>Dont titre 2</i>			85 205 582	85 205 582
Gendarmerie nationale			8 918 440	24 277 371
<i>Dont titre 2</i>			1 342 127	1 342 127
Sécurité et éducation routières			8 369 634	8 369 634
Sécurité civile			18 309 915	20 179 994
Intervention des services opérationnels			7 965 002	8 357 790
Coordination des moyens de secours			10 344 913	11 822 204
Solidarité, insertion et égalité des chances	25 084 500	25 084 500	23 022 387	16 320 404
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	54 500	54 500		
Actions en faveur des familles vulnérables			6 760	6 760
Handicap et dépendance	25 030 000	25 030 000		
Égalité entre les femmes et les hommes			1 385 263	1 385 263

Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative			21 630 364	14 928 381
<i>Dont titre 2</i>			<i>6 187 381</i>	<i>6 187 381</i>
Sport, jeunesse et vie associative	151 500	151 500	10 414 647	3 678 234
Sport			10 414 647	3 678 234
Jeunesse et vie associative	151 500	151 500	0	0
Travail et emploi	36 000	36 000	55 533 777	55 533 777
Accès et retour à l'emploi	36 000	36 000		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi			50 000 000	50 000 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail			5 533 777	5 533 777
<i>Dont titre 2</i>			<i>5 533 777</i>	<i>5 533 777</i>
Totaux	1 527 304 537	1 529 642 119	15 526 192 573	13 913 554 835

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Remboursements et dégrèvements »

(en euros)

Programmes	+	-
	(majorer les ouvertures)	(minorer les ouvertures)
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	0	0
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	220 000 000	0
TOTAUX	220 000 000	0
SOLDE	220 000 000	

